



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-07-03-006 EN DATE DU 3 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX
ET ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LA RESTAURATION
ET L'AMÉLIORATION DES ZONES INONDABLES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VÉORE
ET LA CRÉATION DE CHAMPS D'INONDATION CONTRÔLÉE À BEAUMONT LES VALENCE**

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore enregistrée sous le numéro 26-2014-00299 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016349-0005 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore ;
- VU** la délibération 2017-023 du 7 janvier 2017 relative aux compétences optionnelles et facultatives de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;
- VU** la délibération 2017-225 en date du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo sollicitant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de restauration et amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et la création de champs d'inondation contrôlée à Beaumont-lès-Valence
- VU** le dossier d'enquête publique présenté par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 3 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2018340-0017 du 6 décembre 2018, portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « sur-inondation » ;
- VU** l'arrêté n°26-2020-02-04-004 du 4 février 2020 portant déclaration d'utilité publique pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de l'ONEMA, en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'avis du pôle ouvrage hydraulique en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis de la commission d'enquête, datée du 7 mars 2019;

VU l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de la Drôme réunie en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 janvier 2020 ;

VU la demande en date du 2 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et sa réponse en date du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les opérations projetées sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur et sont en adéquation avec le programme de mesures du SDAGE ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.4.0, 3.2.6.0, 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet de concernant la restauration et amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et la **création de champs d'inondation contrôlée à Beaumont-lès-Valence** .

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent le cours d'eau de l'Écoutay, sur la commune de Beaumont-lès-Valence.

Les travaux sont menés conformément au dossier présenté par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et consistent notamment en :

la création de 6 casiers de gestion des inondations dimensionnés pour une crue cinquantennale (crue projet) de l'Écoutay, d'une superficie totale de 70 ha :

- 3 casiers en série en rive droite de l'Écoutay (35 ha),
- 3 casiers en série en rive gauche de l'Écoutay (35 ha).

La hauteur des bassins créés est comprise entre 0 et 3,67 m de hauteur selon la topographie naturelle du site. La hauteur d'eau dans les bassins varie entre 1,50 et 3,30 m pour la crue projet. Le volume stocké pour une crue cinquantennale sera de 300 000 m³.

Les digues existantes en bord du cours d'eau seront supprimés au droit des barrages nouvellement créés, soit sur un linéaire de 1 324 m (616 ml en rive droite et 708 ml en rive gauche).

La longueur totale des barrages est de 2600 m en rive gauche et 2 700 m en rive droite.

La longueur totale d'enrochements dans le lit mineur de l'Écoutay sera de 348 ml :

- 132 ml en rive droite (dont 82 ml en matelas Reno au niveau du déversoir du casier n°3 rive droite)
- 216 ml en rive gauche.

La création d'un seuil de contrôle en enrochements liés en amont permettant de contrôler les débits de crue de l'Écoutay et de les orienter vers les casiers d'inondations en rive gauche et en rive droite via les déversoirs latéraux. L'ouvrage est accompagné d'une rampe en enrochement libre sur 1m d'épaisseur et 10ml avec une pente longitudinale de 3% permettant son franchissement par la truite fario. Le linéaire total d'enrochements mis en œuvre sur les berges sera de 14ml sur chaque rive et le fond du lit sera de 13ml.

Les caractéristiques des ouvrages respectent les dimensionnements présentés dans la pièce C du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau n°26-2014-00299.

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL :

Les travaux en lit mineur de l'Ecoutay seront réalisés préférentiellement en période d'étiage et devront faire l'objet de pêches de sauvegardes préalable.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMPENSATION LIÉES A L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES :

Les mesures de compensation liées à l'impact sur les zones humides sont réalisées conformément à l'arrêté n°26-2020-02-04-004 du 4 février 2020 portant déclaration d'utilité publique pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.

Pour rappel elles consistent en la création de mares et de prairies humides par terrassement sur une surface de 1900 m² sur les parcelles ZL0001 et ZL0002 de commune de BEAUMONT-LES-VALENCE, ainsi qu'en la restauration de 7 100 m² de zones humides sur les communes de Beaumont-lès-Valence et Montéléger conformément aux dispositions de la pièce n°3 du dossier d'autorisation concerné.

Le plan de gestion des zones humides est présenté par le pétitionnaire pour validation au service police de l'eau du département de la Drôme.

ARTICLE 5 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

ARTICLE 6: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger un nouveau dossier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme, qui statue par arrêté.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) l'insertion de l'avis dans deux journaux locaux
- c) la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture prévus à l'article 13 du présent arrêté

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, Monsieur le Maire de la commune de Beaumont-les-Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché pendant une période minimale de 30 jours dans la mairie citée ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

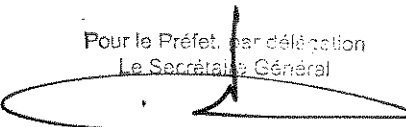
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES